L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: rue de Chartres No 73. — NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 29 JUIN 1880. — 53me Année

DUFOUR & LIMET, Propriétaires-Editeurs.

NOUVELLE-ORLEANS. MARDI, 29 JUIN 1880.

Entered at the Post Office at New Orleans, La., as Second Class Matter.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR

Par le shérif, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, plusieurs terrains et propriétés de valeur, avec bâtisses et améliorations, sis dans le 1er, 2e, 3e et 4e districts. (Pour plus de détails, voir aux annonces).

Pois à vaches.—Voyez l'annonce d'encan de D. E. Morphy & Son.

Le mémoire de l'association des contribuables.

Nous publions aujourd'hui le mémoire qui doit être adressé par l'association des contribuables à Son Excellence le Gouverneur L. A. Wiltz, ou en son absence au lieutenant-gouverneur S. D. McEnery. Ce mémoire a un double but, celui d'avoir un nouveau gouvernement municipal à la Nlle-Orléans, pour l'année 1880 et à partir de cette année, et celui de faire respecter l'article constitutionnel sur la taxe municipale, article qui a été outrageusement violé par les cours inférieures et par la cour suprême qui a confirmé cette violation en confirmant les décisions des ces mêmes cours inférieures. La conclusion du mémoire est qu'il faut convoquer une session extraordinaire de la législature pour remédier aux vices d'une situation devenue intenable pour la population tout entière de la Nouvelle Orléans, moins le nombre infime de gens qui possèdent des Bons à prime.

Ce mémoire cite tous les articles de la constitution qui concernent les affaires de la ville et démontre par là la nécessité d'un nouveau gouvernement municipal. En ce moment l'anarchie règne. Non-seulement la Nlle-Orléans n'a pas le gouvernement nouveau que voulait lui donner la constitution, mais elle ne l'aura pas même pendant deux ans encore, s'il n'y a pas de session extraordinaire législative et en attendant on ne sait pas même sous quel régime on existera, car on reste rigoureusement sous la charte de 1870 que la convention et la législature qui l'a suivie ont voulu abolir, que par le fait elles ont abolie et qui serait abolie si le veto du gouverneur n'eût réduit à néant la nouvelle charte votée par les deux chambres de l'assemblée générale.

Ce véto n'est blâmé de personne; au contraire, il a été généralement approuvé, la nouvelle charte ne contenant qu'une seule bonne section, celle qui acceptait le maximum de la taxe fixé par la constitution. Cette section avait une grande valeur, mais elle ne pouvait racheter les nombreux défauts de cet acte, ce qui justifie parfaitement le véto de l'exécutif. Tout en l'approuvant, nous n'en restons pas moins rigoureusement, comme nous l'avons déjà dit, sous le régime très coûteux de la charte de 1870, à laquelle nous devons la plupart des maux dont nous sommes affligés aujourd'hui.

C'est pour y échapper et pour jouir du bienfait que la constitution de 1879 a voulu faire à toutes les paroisses et municipalités de l'Etat, que l'association des contribuables demande la convocation de la législature en session extraordinaire, et bien que nous n'ayons pas beaucoup d'espoir dans le résultat de ses travaux additionnels pour le bénéfice du public,—nous en avons exposé les raisons dans notre dernier article,—cette session nous paraît être d'une nécessité absolue, et nous en appuyons la demande, comme l'unique moyen qui nous reste de remédier aux inconvénients de la situation et de sortir de l'impasse où nous sommes.

Il y a plus, et le mémoire met admirablement le fait en lumière, l'arrêt même de la Cour Suprême de la Louisiane, dans cette dernière affaire de budget et de taxe, rend indispensable la convocation dont il est question. L'arrêt est illégal, en ce sens qu'il faut à tout jugement un motif, or le motif invoqué ici ne repose sur rien; il est arbitraire et n'a aucune valeur en droit. L'arrêt ne devait pas être fondé sur la simple assertion du conseil de ville qu'une taxe de dix mills était tout entière absorbée par les besoins du gouvernement municipal. La vérité de cette assertion n'est pas plus prouvée que n'était prouvée l'assertion de M. Shaw quand, sous l'administration du maire Flanders, il disait que la ville ne pouvait se passer d'un budget de six millions cinq cent mille piastres. Ce budget est réduit aujourd'hui à $1,4000,000. Est-il prouvé qu'on ne peut pas y prendre les deux mills seulement qui sont nécessaires au service de la dette à prime?

Son excellence le gouverneur Wiltz a dit dans son message que deux mills devraient suffire et nous avons accepté nous-même cette appréciation comme éminemment juste. Elle est juste en effet, et d'autant plus juste que la loi du revenu a ajouté à l'assessement un bonus qui lui avait manqué jusqu'ici, la somme du capital représenté par des marchandises, et par toutes matières commerciales en consignation à la Nouvelle-Orléans. Cette addition, si elle est faite consciencieusement et rigoureusement par les officiers assesseurs, compensera et au delà la baisse que cette menace de taxes croissantes occasionnera forcément dans l'assessement foncier.

Ainsi par toutes ces considérations, que nous regardons comme irrésistibles, l'arrêt de la cour suprême manque de motif légal et n'a en droit aucune valeur. Du reste cet arrêt en convient lui-même, car il dit en propres termes:

"Si le montant requis pour les dépenses nécessaires du gouvernement de ville était une question soumise à l'instruction d'une cour et à une détermination judiciaire, nous serions disposés, dans l'intérêt des contribuables, à n'avoir aucun égard pour cette admission, et à renvoyer la cause pour plus ample et plus complet informé. Mais il est manifeste que c'est ici une fonction législative et non judiciaire......"

Cette réflexion du juge qui a prononcé l'arrêt renverse l'arrêt de fond en comble et le met à néant; car s'il s'agit ici d'une fonction législative, cette fonction a été trois ou quatre fois déjà remplie, une fois par la plus haute et la plus souveraine assemblée de l'Etat, par la convention, et deux autres fois par l'assemblée législative qui lui a succédé. Non-seulement cette assemblée législative a mis en vigueur l'article 209 sur la limitation des taxes municipales, en y ajoutant une stipulation redoutable contre les officiers municipaux ou autres qui aideraient à la collection d'une taxe au-dessus du maximum fixé par la convention, mais elle a encore dit expressément, dans la loi relative à la conversion de la dette de la paroisse d'Est-Feliciana, que la taxe quelconque dont cette conversion aurait besoin, serait prise en dedans de la limite et non en dehors et qu'en aucun cas, la taxe de 10 mills ne devra être dépassée.

Voilà qui est positif, clair, incontestable, et la fonction législative invoquée dans l'arrêt de la cour suprême a été remplie et surabondamment remplie. Par conséquent, la cour suprême devait se soumettre au résultat, et cependant, la cour ne s'y est pas soumise, et elle a décidé tout comme si la fonction n'eût pas été remplie. La cour a fait plus; elle a décidé contre le résultat de la fonction. D'où vient cela? Pourquoi cette contradiction?

On voit par ce qui précède, que l'arrêt de la Cour Suprême se détruit lui-même par ses propres considérants et qu'il n'a par conséquent, aucune valeur judiciaire. C'est fâcheux, très fâcheux, car il oblige maintenant les contribuables à s'adresser de nouveau à la Législature pour savoir qui a raison dans cette affaire, jugée et résolue trois fois par des autorités parlementaires, politiques, et souveraines, par des autorités qui ont fait la Cour Suprême telle qu'elle existe aujourd'hui, et qui devaient s'attendre sinon à de la reconnaissance, du moins à plus d'égards et de respect.

Ce qu'il y a de plus déplorable en tout cela, c'est de voir les bonnes intentions de la convention annulées, non par le droit, mais par la mauvaise volonté des cours. Evidemment la convention en fixant le maximum dans la levée des taxes municipales, a voulu forcer les municipalités à imiter l'Etat et à pratiquer l'économie sur toute la ligne, c'est-à-dire sur tous les chapitres. Elle a voulu les forcer à réduire le capital de leurs mauvaises dettes, à en réduire l'intérêt, et à réduire aussi leurs dépenses administratives, de manière à régler tout cela en harmonie avec leurs ressources, pour mettre fin aux persécutions, aux exactions et aux expropriations depuis trop longtemps pratiquées. Evidemment la convention avait offert aux municipalités, comme modèle d'arrangement, l'ordonnance votée par elle sur la dette d'Etat. Tout cela est inutile, puisque tout cela échoue devant l'arbitraire des cours. Les contribuables se trouvent donc encore obligés de s'adresser aux plus hautes autorités de l'Etat pour avoir la protection qui leur est constitutionnellement due. Nous les appuyerons de toutes nos forces dans cette nouvelle phase du procès, attendu que leur cause nous a toujours paru honorable et juste, et nous espérons qu'à la fin elle triomphera.

Le dernier arrêt de la Cour Suprême.

Si la Cour Suprême de la Louisiane a pensé que son arrêt sur les dettes, les budgets et les taxes, passerait inaperçu, elle s'est trompée. L'affaire commence à être comprise et l'arrêt commence à être vu sous son vrai jour. Il y a encore dans l'Etat une presse indépendante et qui se permet de juger, d'après sa conscience et sa raison, et de la valeur des lois et de la morale des décisions judiciaires. Nous sommes heureux de trouver dans le *Louisiana Capitolian*, un de nos meilleurs journaux, un article court mais précis, et qui juge le dernier arrêt de la Cour Suprême comme nous l'avons fait nous-même et sans la moindre différence. Voici ce que dit à ce propos le *Capitolian*, publié à Baton-Rouge.

Des lettres particulières, reçues de la Nlle-Orléans, annoncent le plus profond mécontentement à la récente décision de la cour suprême, qui met de côté la limitation constitutionnelle et autorise la levée d'une taxe additionnelle de cinq mills pour payer l'intérêt et le principal des bons à prime, au-dessus et en sus des dix mills stipulés par la constitution.

Si une pareille décision peut tenir, il est inutile d'avoir des limites constitutionnelles ou des constitutions, attendu que la cour suprême créée sous les dispositions de la constitution de 1879, assume le pouvoir de mettre de côté la loi organique de l'Etat. Où prend-elle ce pouvoir? De là cette question fort naturelle:

Le peuple d'un Etat ou d'une municipalité peut-il être surchargé de taxes à la simple décision d'un seul homme?

Nous ne blâmerons pas le peuple de la Nlle-Orléans de ne pas vouloir se soumettre à cette outrageante exaction.

Contre le changement.—Nous recevons du Bayou Goula une lettre qui nous apprend qu'on n'y est nullement flatté de l'ordonnance qui forcerait les expéditeurs à enlever leurs produits du marché public pour les envoyer dans des entrepôts plus ou moins éloignés. Ce transport causerait en effet des frais de charroi, d'entrepôt, d'assurance etc., et les sucres seraient sujets à tous les tours de baton qui affligeaient le commerce du coton, il y a quelque années. Notre correspondant dit que les récoltes sont belles dans cette partie de la Louisiane, mais moins belles cependant que le printemps ne le faisait espérer. Les pluies ont arrêté tous les travaux.

Rectification.—Le rapport de M. A. Coatin à la Chambre Syndicale Consultative du Commerce Français à la Nlle-Orléans, tel qu'il a paru dimanche dans l'*Abeille*, renfermait ce qui suit:

On peut donc dès aujourd'hui allouer, non sans raison, aux Etats-Unis une production s'élevant à $450,000,000 de boisseaux, chiffre qui a été atteint cette année, et qui représente 15,000,000 de boisseaux de plus que la consommation du pays....

Au lieu de ce dernier chiffre de 15,000,000 de boisseaux, il faut lire 150,000,000 de boisseaux.

Le confortable et l'élégance sont réunis dans les chaussures de l'Etoile Rouge.

RÉSOLUTIONS.

Association des Contribuables de la Nouvelle-Orléans.

Bureau du Comité Exécutif, 28 juin 1880.

Résolu, que le Comité Exécutif de l'Association des Contribuables de la Nlle-Orléans donne un vote de vif et sincère remerciement au *Daily States* et à l'*Abeille* de la Nlle-Orléans pour leurs efforts héroïques dans la défense de la constitution et des droits des contribuables sous cette constitution.

Résolu que nous invitons ces journaux patriotiques à continuer à nous prêter leur habile secours pour l'intégrité et le maintien de notre constitution telle qu'elle existe aujourd'hui et pour le maintien aussi des garanties de protection que cette instrument organique donne au peuple.

Résolu que le secrétaire envoie une copie des résolutions ci-dessus à l'éditeur du *Daily States* et à l'éditeur de l'*Abeille* de la Nlle-Orléans.

Pour copie conforme,
EDWD. DURRIVE JR., Secrétaire.

Nous remercions beaucoup le comité exécutif de l'Association des Contribuables d'avoir bien voulu penser à nous dans cette circonstance et nous sommes très sensible au témoignage très flatteur d'estime qu'il nous donne dans les résolutions qui précèdent.

Nous désirons vivement que le succès réponde à nos efforts et à ceux que l'association fait elle-même. En attendant que nos vœux communs se réalisent, nous la prions de croire que nos sympathies lui sont acquises. Sa cause est juste et noble et nous continuerons à la défendre de toute notre âme et de toute notre conviction.

West End.—Aujourd'hui, 29 juin, grande exercises pour le professeur Marin, le magicien le plus renommé du monde. Ils commenceront à 8 heures du soir, à la lumière électrique. Tout le monde peut y assister sans payer. Pour la course entière, aller et retour, 15 cents. Voyez l'annonce.

Malles en grande quantité à l'Etoile Rouge.

Poison.—C'est un fait admis que la fièvre jaune et les fièvres intermittentes et rémittentes qui l'accompagnent sont le résultat d'un sang empoisonné par la résorption d'un air infect. Il n'y a pas de remède connu qui purifiera le sang si promptement que la préparation de Warner "Safe Kidney and Liver Cure" qu'on prend en connexion avec les "Warner's Safe Pills."

L'économie est une vertu, à l'Etoile Rouge la pratique en est facile.

Pétition de l'Association des Contribuables.

Venez la signer. Venez tous.

La question, agitée par cette association et que nous avions soulevée nous-même antérieurement, n'intéresse pas les contribuables seuls; elle concerne tout le monde, car tout membre de la communauté contribue directement ou indirectement aux charges publiques. Chacun doit donc désirer que ces charges soient réduites le plus possible; mais pour que cette réduction ait lieu, il faut appuyer le mémorial que nous publions aujourd'hui; il faut qu'on s'empresse de le signer, car le succès peut en dépendre.

Une liste a été laissée à notre bureau pour recevoir les signatures; nous espérons qu'elle sera bien vite couverte, et que plusieurs autres seront couvertes successivement. Nous fûmes près de 10,000 voix devant la Convention pour appuyer la limitation de la taxe qui triompha. Ne trouverons-nous pas aujourd'hui le même nombre de voix pour défendre un droit acquis, un droit constitutionnel?

Association des contribuables.

A Son Excellence le Gouverneur L. A. Wiltz, ou en son absence, au Lieutenant-Gouverneur S. D. McEnery.

Les soussignés, tous citoyens et résidents de la ville de la Nouvelle-Orléans, ayant foi dans le grand et inestimable droit de pétition—désirent en cette occasion vous exposer les abus par trop lourds qui les menacent, eux et leurs familles, d'une ruine presque totale, et en même temps vous demander respectueusement tels secours qui appartiennent à votre prérogative.

Nous appelons votre attention sur les importantes clauses suivantes contenues dans notre Constitution d'Etat:

Article 253. Les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans, ou de toute corporation qui pourra être créée dans ses limites auront le droit de nommer les divers officiers publics nécessaires à l'administration de la police de la dite ville, conformément au mode d'élection qui sera établi par l'Assemblée générale."

Article 254. L'Assemblée Générale, à sa prochaine session après l'adoption de cette Constitution, décrétera telle législation qui sera jugée convenable pour liquider l'état de dettes où se trouve la ville de la Nlle-Orléans, et appliquera son actif au paiement de ces dettes. Elle aura le pouvoir de canceller la charte de la dite ville, et de donner à ses habitants une autre forme de gouvernement si cela est nécessaire. Dans toute autre forme de gouvernement aucun salaire n'excèdera trois mille cinq cents piastres."

Article 259. Afin qu'aucun inconvénient ne puisse résulter pour le service public de la mise en vigueur de cette Constitution, aucune place ne sera déclarée vacante, mais les lois de l'Etat relatives aux devoirs des divers officiers, exécutifs, judiciaires et militaires—resteront en pleine force bien qu'elles puissent être contraires à la Constitution, et ces devoirs seront remplis par les officiers respectifs de l'Etat, suivant les lois existantes, jusqu'à l'organisation du gouvernement sous cette Constitution, et l'entrée en fonctions des nouveaux officiers, nommés ou élus sous le dit gouvernement, et pas plus longtemps."

Article 268. Il n'y aura pas d'élection municipale dans les villes de la Nlle-Orléans et de Shreveport en décembre 1879; l'assemblée générale pourvoira à une élection municipale dans la ville de la Nlle-Orléans ou dans telle corporation municipale qui pourra être créée dans les limites territoriales de la paroisse d'Orléans pendant l'année 1880. L'assemblée générale pourra fixer l'époque d'une élection municipale dans la ville de Shreveport avant le mois d'avril 1884."

Nous représentons avec respect mais avec force:

(1) Que sous l'article 253 de notre constitution actuelle, le droit de nommer leurs divers officiers publics, conformément au mode d'élection qui sera établi par l'assemblée générale, est garanti aux citoyens de la ville de la Nlle-Orléans.

(2) Sous l'empire de l'article 254, "l'Assemblée générale" a le pouvoir de canceller la charte de la dite ville (la ville de la Nouvelle-Orléans), et, si cela est nécessaire, de donner à ses habitants une autre forme de gouvernement. Si cela n'est pas fait, les salaires municipaux exorbitants que nous payons actuellement et qui excèdent celui d'un fonctionnaire quelconque de l'Etat, créé par la nouvelle constitution, pourront être maintenus, car cet article nous dit que "sous une nouvelle forme de gouvernement aucun salaire ne devra excéder trois mille cinq cents piastres" Il est, conséquemment clair que dans une "nouvelle forme de gouvernement" pour cette ville, les salaires excessifs actuels resteront tels qu'ils sont en ce moment.

(3) Que sous l'empire de l'article 259, aucune place ne devra être changée" mais devra subsister, bien qu'elle soit contraire à cette Constitution,".... "jusqu'à l'organisation du gouvernement sous cette Constitution ou l'entrée en fonctions des nouveaux fonctionnaires à nommer ou élire sous le dit gouvernement, et pas plus longtemps.

(4) Que l'article 268—le dernier de notre nouvelle constitution—dit "qu'il ne devra y avoir d'élection municipale quelconque, dans les villes de la Nlle-Orléans et de Shreveport, en décembre 1879," mais ordonne, de la manière la plus positive, "que l'assemblée générale pourvoie à une élection municipale dans la ville de la Nlle-Orléans ou dans les corporations municipales qui pourraient être créées dans les limites territoriales de la paroisse d'Orléans dans le courant de l'année 1880."

Il est donc essentiel que notre législature pourvoie à l'élection, sinon l'article sera nul, et nous n'aurons pas de gouvernement de ville conformément à notre nouvelle constitution. Cet ordre d'une élection municipale ne peut être exécuté que "dans le courant de l'année 1880." La législature ne peut pas ordonner une nouvelle élection en 1881, 1882 ou 1883; elle ne le peut pas avant la prochaine "élection générale de l'Etat," en 1884. [Voir l'article 192 de la nouvelle constitution.]

(5) Que tous les fonctionnaires devront prêter le serment constitutionnel suivant: "Article 149, je (A. B.) jure solennellement (ou affirme) que je soutiendrai la constitution et les lois des Etats-Unis, la constitution et les lois de cet Etat, etc." Il s'en suit qu'aucun fonctionnaire nommé ou élu d'une manière différente de celle que prescrit la dite constitution ne pourrait prêter ce serment sans se parjurer.

La Législature a pourvu à une "élection municipale dans la ville de la Nlle-Orléans,"......"dans le courant de l'année 1880," mais votre jugement n'a pas approuvé le projet de loi ou la charte en question, et vous y avez conséquemment apposé votre veto. La Législature étant arrivée aux derniers jours de la session, et avant que vous eussiez considéré la charte de la ville et que vous y eussiez apposé votre veto, la session régulière de l'Assemblée Générale était arrivée au terme fixé par la Constitution, et la Législature s'était ajournée. Dans les circonstances actuelles, le gouvernement actuel de la ville ne saurait ordonner une élection ainsi que le prescrit la charte actuelle de la ville, car la constitution en ordonne autrement. L'administration actuelle de la ville ne peut pas continuer à exister, car elle ne peut pas prêter le serment constitutionnel exigé, car la constitution en ordonne autrement. Votre Excellence ne saurait, en sa qualité de gouverneur de l'Etat, faire les nominations, parce que la constitution en ordonne autrement, et parce que ceux que vous nommeriez ne pourraient pas prêter le serment constitutionnel. La Nlle-Orléans serait donc privée d'un gouvernement légal ou constitutionnel à partir de novembre prochain et jusqu'à "l'élection générale d'Etat", en 1884, si la Législature n'est pas convoquée en session extraordinaire, et n'exécute pas l'ordre de la constitution "dans le courant de l'année 1880."

Et, à ce sujet, nous vous soumettons quelques extraits d'une décision récente de notre cour suprême actuelle, dans le procès—No 7907—de Lucas E. Moore contre la ville de la Nlle-Orléans—décision qui a été lue par le juge Charles E. Fenner:

"On prétend que l'article 209 de la Constitution de 1879 et la loi No 78 de 1880 bornent le pouvoir de la taxation municipale à la limite de dix mills par piastre, et que même les droits des créanciers vis-à-vis desquels la ville serait déjà liée par un contrat précédent ne peuvent rien obtenir en dehors de ces dix mills. L'article doit être rigoureusement appliqué à l'égard de tous les créanciers dont les droits ne sont pas protégés par la Constitution des Etats-Unis, aussi bien qu'à l'égard de toutes les opérations futures du gouvernement de la ville, de quelque nature qu'elles soient. Mais il est manifestement clair que les droits des créanciers vis-à-vis desquels la ville était déjà liée par un contrat antérieur, sont protégés par la Constitution des Etats-Unis, et que ces créanciers peuvent obtenir pleine satisfaction tout comme si la Constitution ne renfermait pas la clause dont il s'agit. Il en résulte en conséquence que, quelque soit le chiffre de la taxe nécessaire pour payer les obligations échues, intérêt et principal, de contrats antérieurs, cette taxe doit dans tous les cas possibles être prélevée"......

"Même si le plan des bons à prime est maintenu, le dossier démontre que des mandamus émis par la Cour fédérale et ordonnant la levée d'une taxe spéciale de plus de deux mills, sont en voie d'exécution; nous n'ignorons pas non plus qu'un grand nombre d'autres demandes de mandamus semblables ont été adressées aux cours, et que si l'affaire des porteurs de bons consolidés maintenant pendante à la Cour Suprême des Etats-Unis, était décidée en leur faveur, il faudrait immédiatement prélever une taxe dépassant de beaucoup dix mills"...... "Dans cette affaire, la ville déclare, et les demandeurs l'admettent, que toute la taxe de dix mills autorisée par la constitution est nécessaire aux dépenses courantes de l'administration municipale et a déjà été affectée à cet objet. Si le montant nécessaire aux dépenses indispensables du gouvernement de la ville était une question soumise à l'appréciation de ce tribunal, nous serions disposés, dans l'intérêt des contribuables, à ne point accepter cette admission, et à exiger des preuves plus complètes pour nous éclairer sur ce point. Mais il est évident que c'est là une fonction législative et non judiciaire"......

"Ils ont établi leur estimation et leur budget de revenus et de dépenses et ont appliqué toute la taxe des dix mills aux dépenses administratives. Si ces dépenses sont excessives ou extravagantes, les tribunaux n'y peuvent point porter remède; la législature seule le peut. La législature a parfaitement le droit de limiter les dépenses administratives de la ville. Cette limitation dépend absolument du pouvoir législatif. La législature s'est bornée à limiter la taxe à dix mills."

Voici comment s'exprime le jugement même dans l'affaire ci-dessus mentionnée:

"No. 7,912. Factors' and Traders Insurance Company contre le maire et les administrateurs, etc. Jugement amendé de manière que le mandamus accordé commande seulement aux défendeurs d'inclure dans tous les comptes de taxes dues à la dite ville, pour l'année 1880, la moitié d'un pour cent sur la valeur assessée de toutes les propriétés taxées, pour le paiement et le rachat des bons à prime, selon le plan adopté et ratifié par la loi No 31 de 1876; de collecter la dite moitié de 1 pour cent en même temps et de la même manière que l'autre portion de la taxe, et de la porter au crédit du compte des bons à prime, ainsi que l'exige la dite loi. Ordonné, en outre, que le jugement dont est appel ou amendé soit affirmé."

Ce qui précède est donc le jugement de la Cour Suprême dans les différentes affaires jugées ensemble et embrassant les mêmes questions.

Nous faisons voir maintenant, que ce même jugement qui inclut "un demi de un pour cent," etc., "dans tous les comptes de taxes dûs à la dite ville pour l'année 1880," excède le soi-disant contrat des bons à primes et permet qu'une injustice soit faite aux contribuables. Si vous vous référez à la onzième clause de l'acte des bons à primes, vous y trouverez ce qui suit: "L'objet de cette clause étant de limiter la taxe de ville à un et demi pour cent, annuellement, jusqu'à l'extinction entière de la dette convertie: d'autoriser le conseil municipal à affecter, annuellement, de la taxe de un et demi pour cent, une somme nécessaire à la mise à exécution du jeu des bons à primes, et, après l'an 1881, à se servir, au moins, d'un demi de un pour cent pour la loterie des bons à primes, faisant usage du surplus ainsi réalisé, s'il en est, pour l'achat de l'ancienne dette capitalisée.

Ainsi donc, jusqu'à l'année 1881, le plan lui-même n'autorise et ne demande que "une somme suffisante au tirage annuel des bons à primes" et ne prescrit que "après l'année 1881 la levée d'au moins un demi de un pour cent, etc."

La majorité des juges de la cour s'est prononcée en faveur des détenteurs de bons et inexorablement contre les contribuables et le public en général, qui, quoique indirectement, se trouve atteint par une taxation excessive. Il est plus concédé aux détenteurs de bons que ne porte leur propre contrat, tandis que les droits incontestables des contribuables ont été perdus de vue, méconnus et annihilés.

Donc, en présence du danger imminent qui menace les contribuables d'être privés de leur propriété par une confiscation absolue, et qui ferait de ceux de la classe ouvrière des mendiants; eu égard à la décision précitée qui affirme que tous les "créanciers de contrats antécédents" ont le droit d'exiger que leurs contrats "soient rigoureusement mis à exécution sous tous les rapports comme si cette disposition de la Constitution n'avait pas été adoptée;" en vue de l'assertion faite dans la dite décision que: "la Législature est revêtue du pouvoir de limiter les dépenses de l'administration de la ville," "ce qu'elle n'a pas fait," dit la cour; en prévision de l'anarchie qui doit surgir et qui même a déjà surgi de la négligence de la Législature à pourvoir à une élection "en l'année 1880"; et, jaloux de notre droit constitutionnel d'élire nos propres fonctionnaires municipaux, notre titre de citoyens américains nous fait un devoir, croyons-nous, de vous adresser cette pétition. Vous, notre gouverneur récemment élu, pour vous demander de convoquer nos Chambres législatives en une session extraordinaire, au mois de septembre, cette année, qui donneront à la ville une charte nouvelle et économique et pourvoiront à une élection en 1880, avec l'espoir de réduire les dépenses locales de telle façon, qu'il sera possible avec dix mills de couvrir toutes les dépenses de la ville prévues par la Constitution actuelle de l'Etat et de faire face aux éventualités.

Vous ayant fait part de nos intentions dans notre pétition, nous nous souscrivons vos concitoyens, croyant que vos plus vives sympathies nous sont acquises en cette circonstance extrême, et croyant aussi que vous connaissez le danger à affronter et la ruine qui menace la communauté en une taxation aussi illimitée et sans merci que celle qui nous écrasait à l'époque du règne de la baïonnette et du radicalisme irresponsable et éhonté, danger que nous croyons conjuré au moins pour la présente génération.

Ce qui n'arrive jamais c'est de payer trop pour ses chaussures—quand on achète à l'Etoile Rouge.

—Le gérant du *Pays* avait à répondre à une prévention de diffamation, sur la plainte du maire d'Auxerre et des membres de la commission des hospices de cette ville.

Ils se considéraient comme atteints dans leur honneur par un article du *Pays*, affirmant que les religieuses qui donnaient leurs soins aux malades avaient été remplacées par des prostituées. Le journal donnait même des noms.

La preuve était autorisée par la loi; mais le *Pays* n'a même pas tenté de la faire. Sa seule excuse consiste à dire qu'il n'avait fait que reproduire l'article d'un autre journal qui n'avait pas été poursuivi.

Le tribunal, prenant cette circonstance en considération, a condamné le *Pays* à 100 fr. d'amende, 300 fr. de dommages-intérêts envers les plaignants, et a ordonné l'insertion du jugement dans trois journaux, aux frais du *Pays*, au choix des plaignants.

Achetez votre chaussure d'été à l'Etoile Rouge.

—A propos de cette ambassade:

On sait que S. M. la reine Victoria a manifesté quelque hostilité pour la nomination de M. Challemel-Lacour à Londres.

Voilà-t-il pas que Mlle Julie Girand, qui a fait le portrait de M. Gambetta, va adresser cette semaine à la reine d'Angleterre, son portrait brodé en soie de Chine sur velours grenat.

Beaux-arts et diplomatie!

Grand assortiment de pantoufles en tous genres, pour dames et pour messieurs, à l'Etoile Rouge.

Lettre à M. le commissaire de l'agriculture à Washington.

Le sucre était considéré autrefois comme un objet de luxe, dont la consommation n'avait qu'une importance relative. De nos jours cette consommation a pris des proportions immenses et on peut dire que dans l'échelle des produits indispensables à l'alimentation humaine, le sucre prend rang immédiatement après le blé lui-même. Il est aussi impossible de se passer aujourd'hui de sucre que de pain.

Lorsqu'une contrée ne produit point sur son sol le sucre nécessaire à sa consommation, elle est forcée de l'acheter à des voisins plus heureux. C'est ce qui se passe aux Etats-Unis, qui ont importé en 1877, 561,000 tonnes de sucre sur les 838,000 qui ont fait l'objet de sa consommation, sans compter la mélasse, qui figure à l'importation pour des sommes considérables.

Les Etats-Unis continueront-ils à payer un si énorme tribut à l'étranger pour un produit de première nécessité, ou parviendront-ils dans une certaine mesure à s'en affranchir par la production de leur sol?

Ce problème préoccupe l'opinion publique tout entière, non moins que les membres du gouvernement de l'Union. Sa solution n'est pas, à notre avis, si difficile à trouver, qu'on le croit généralement. On l'a cherchée en effet dans la culture et l'exploitation de différentes plantes à sucre, telles que la betterave, le sorgho et le maïs; dont une seule, la betterave a pour elle la sanction de l'expérience, mais de l'expérience étrangère au sol des Etats-Unis. Ces essais ont été motivés par la croyance fausse et erronée, suivant nous, que la canne à sucre ne saurait réussir sous d'autres latitudes que celles des tropiques.

Ce qui a donné naissance à cette erreur c'est la comparaison qu'on fait de la canne de la Louisiane à celle des Antilles. Evidemment la dernière est préférable à la première. Mais là n'est pas la question. Il s'agit simplement de savoir si la culture de la canne est profitable sur le sol des Etats-Unis, si elle peut y prendre de l'extension et devenir une source sérieuse d'approvisionnement pour le pays tout entier. La réponse à ces questions ne saurait être douteuse.

La canne à sucre de la Louisiane est au moins, comme richesse saccharine, l'égale de la betterave des contrées d'Europe. La canne contient en moyenne de 13 à 16 pour cent de sucre, dont la majeure partie est cristallisable. Sa culture est très facile; elle est bien plus rustique que la betterave, qui exige des terres de choix, des travaux très nombreux et des dépenses énormes pour son arrosage ou le travail des jus.

Si on apportait, à la culture de la canne et à la fabrication du sucre, des soins et des dépenses analogues à ceux des européens pour la betterave, les résultats seraient tout à l'avantage de la canne.

On n'extrait de celle-ci que les deux tiers du sucre qu'elle contient. Ces deux tiers sont travaillés dans des appareils barbares, qui détruisent le sucre cristallisé, noircissent les produits et les rendent impropres à la consommation directe, en dépit du bon goût naturel des jus sucrés.

Les planteurs les mieux outillés ne sont pourvus d'aucun appareil moderne pour l'extraction des sucres contenus dans les mélasses. Aussi la proportion des Glucoses au sucre cristallisé est-elle excessive. Il résulte d'un tableau publié par la société des planteurs en mai dernier, que les usines les mieux installées produisent de 40 à 80 pour cent de mélasse.

Or, la canne est loin d'en contenir de pareilles proportions, c'est dans le cours de la fabrication, que, faute d'appareils convenables le sucre cristallisable est transformé en glucose. Les planteurs visés par le rapport de la société accusent des rendements de 168 à 179 de masse cuite par tonne de cannes. Avec un *travail convenable* le produit en sucre cristallisé aurait dû être au moins de 140 à 150 livres à la tonne, tandis que le meilleur rendement a été de 122 livres et le plus faible de 50 livres à la tonne. Le sucre cristallisé a valu en 1879 un prix moyen de 8 cents à la livre, soit pour une production de 140 à 150 livres à la tonne, $11 à $12,00! La betterave ne donne nulle part de pareils résultats.

Si les planteurs ne font pas mieux, ce n'est pas faute de bonne volonté, mais bien d'argent pour se procurer le matériel nécessaire à une bonne extraction des jus d'abord et ensuite à un travail convenable des jus extraits, travail qui ne saurait exister sans l'aide d'appareils spéciaux.

Il est prouvé, en effet, qu'on laisse dans la canne avec les meilleurs moulins un tiers du jus qu'elle contient. Nous venons de montrer que malgré cette perte énorme, on peut retirer de la canne des produits rémunérateurs, *à la condition d'appliquer aux jus extraits, un traitement rationnel, tel que celui dont on se sert pour le traitement des jus de la betterave.*

Car il n'y a ici rien à inventer, il ne s'agit que de copier ce que fait ailleurs une industrie prospère. On n'en peut dire autant en faveur du sorgho et du maïs, depuis longtemps connus comme plantes à sucre, mais qui n'ont jamais encore donné de résultats sur une échelle de quelque importance.

Si les $\frac{2}{3}$ de la richesse saccharine de la canne suffisent pour rendre fructueuse la culture, que n'en serait-il pas si l'industrie tirait parti du tout? Or il n'y a aucune difficulté sérieuse pour obtenir ce résultat. Il sera atteint le jour où le gouvernement des Etats-Unis en comprendra l'importance et voudra l'atteindre. Si, en effet, il est difficile d'extraire à l'aide de moulins ou de diffuseurs les 4 à 5 0/0 de sucre qu'on laisse dans la bagasse, rien n'est plus aisé que d'obtenir leur équivalent en alcool, par la fermentation et la distillation. Ce n'est point un nouveau procédé qu'il s'agit de trouver. On peut faire fermenter et distiller les bagasses directement au sortir des moulins, comme cela a lieu pour les mares de raisin en Europe.

Mais pour créer des distilleries de bagasse, il faut le concours du gouvernement. Il n'est nul besoin qu'il favorise l'établissement de ces distilleries, mais simplement qu'il ne s'y oppose pas et se prête au début, dans la mesure des lois et règlements, aux essais indispensables pour la création d'une industrie nouvelle. Là est toute la question: le secrétaire du trésor verra-t-il d'un œil favorable la création de distilleries agricoles dans les districts sucriers des Etats-Unis?

On estime de 8 à 10 gallons, U. S. Standard proof, la quantité d'alcool qu'on peut retirer des bagasses d'une tonne de cannes, dont le jus pèserait 8 à 9° Beaumé. La perception des droits serait aussi facile pour ces distilleries que pour tout autres. Il faudrait seulement au début laisser un peu plus de marge au distillateur, à cause de l'incertitude qui entourerait, au moins pendant quelque temps, la nouvelle fabrication. C'est, il faut l'avouer, une bien mince faveur, et, c'est la seule qu'on réclame.

On a jusqu'ici travaillé la canne que pour le sucre qu'elle contient. La distillation des bagasses serait une utilisation nouvelle des résidus de sucrerie, qui deviendrait pour l'industrie sucrière un nouvel et important élément de prospérité. Aux $11 00 ou $12 00 que la tonne peut produire en sucre, il faudrait ajouter $4 00 à $5 00 d'alcool, ce qui porterait la valeur de la tonne à $16 00, au moins.

Mais ce n'est pas tout. La bagasse peut trouver un autre emploi, qui augmenterait encore considérablement la valeur d'une tonne de cannes. Nous voulons parler de la pulpe à papier. La canne contient, suivant les analyses, 13 0/0 de fibres sèches et de sels, soit 260 livres à la tonne de cannes or des essais faits l'an dernier sur l'habitation Story, paroisse St. Bernard, ont démontré que 260 livres de matière fibreuses peuvent se transformer en 180 à 200 livres de pulpe à papier égale à la pulpe dite Manille, dont le prix varie de 4 à 5c. la livre sur les marchés des Etats-Unis. En donnant à la pulpe de bagasse une valeur égale seulement à la pulpe de bois, c'est-à-dire 3 à 4½c., on verra que la bagasse d'une tonne de cannes peut produire en pulpe de $5 à $7 00. Les expériences ont été faites sur une échelle assez étendue pour ne pas laisser de doute sur le succès d'une grande manufacture de pulpe à papier.

La valeur réelle d'une tonne de cannes peut donc s'évaluer ainsi, d'une façon très modérée:

Sucre	11 00
Mélasse	0 50
Alcool	4 50
Pulpe	6 00
	$22 50

La suite à la 4me page.

Ne chaussez vos enfants qu'à l'Etoile Rouge.

—Il paraît que les journaux radicaux ont noté avec quelque indignation et surtout beaucoup de dépit l'avant-dernière séance de la Conférence des avocats. A une majorité considérable, cette conférence a adopté une résolution, tendant à la responsabilité criminelle des fonctionnaires qui participeraient à l'exécution des mesures d'expulsion édictées contre les congrégations religieuses.

La même Conférence a adopté hier, à une majorité également considérable, une résolution ainsi conçue;

"Le refus par l'un des époux de procéder à la célébration religieuse du mariage, est un motif suffisant de séparation de corps."

Les républicains, dans les dernières années de l'empire, aimaient à constater comme un pronostic favorable les tendances démocratiques du jeune barreau. Ils doivent être quelque peu préoccupés des dispositions libérales et conservatrices, par lesquelles la plupart de ses membres ne cessent de manifester aujourd'hui leur peu d'enthousiasme pour le régime des classes dirigées. (*Gazette.*)

La Cincho-quinine guérit la fièvre et la fièvre.

Block Crooks pour garçons, à l'Etoile Rouge.

Décédé, à minuit, à l'âge de 14 ans et 1 mois JOSEPH BURGAN, fils d'André Burgan et de Marie Chenex. Les amis et connaissances de la famille sont priés d'assister à son enterrement qui aura lieu cette après-midi, à 5 heures. Les membres de la Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle sont priés d'y assister. Le corps est exposé rue Moralès No 436, entre Bagatelle et St Antoine.

SERVICE FUNÈBRE.

Un service funèbre sera célébré le MERCREDI 30 juin, à 8 heures du matin, à l'église St. Vincent de Paul (3me district) pour le repos de l'âme de feue ISABEL L. LLULLA, épouse de Vincent Soares. Les parents et amis de la famille sont respectueusement invités à y assister.
27juin—3t

SERVICE FUNÈBRE.

Un service funèbre sera célébré MERCREDI le 30 juin, à 7 heures du matin, à l'église de St Antoine de Padoue, au coin des rues Remparts et Conti, pour le repos de l'âme de feu ANTOINE FOURCADE. Les parents, amis et connaissances sont priés d'y assister.
De la part de sa veuve et de ses enfants.
27 juin—2t

AVIS.

J. N. BONNOT, gardien du Cimetière St Louis, rue Esplanade, prévient le public que les Marguilliers de l'Eglise St Louis ont fait construire des fours dans le susdit cimetière qu'ils vendront aux demandeurs à des prix modérés, en s'adressant au cimetière ou à son établissement de pompes funèbres No 46 rue Ste Anne, entre Chartres et Royale. On y trouvera également tout ce qui concerne les enterrements, tels que: Cercueils, Corbillards et Voitures de première classe, pour visites, soirées et mariages, le tout à des prix modérés.
20 juin—1mMaJD

Bureau de la New Orleans and Carrollton Railroad Co.—Nouvelle-Orléans, 28 juin 1880.—A une assemblée spéciale du Conseil de Direction tenue ce jour, un dividende de deux pour cent a été déclaré provenant des recettes des derniers trois mois, payable aux actionnaires ou à leurs ayant-droit à partir de JEUDI 1er juillet.
WALTER V. CROUCH, Secrétaire.
29 juin—

Bureau de la Compagnie du Chemin de fer de la Nlle-Orléans et Carrollton.—Nlle-Orléans, 27 juin 1880—Les chaudières fixes employées autrefois au dépôt de Carrollton pour les machines à vapeur, sont offertes en vente au plus haut enchérisseur. S'adresser au bureau de la Compagnie, No 17 rue Baronne.
C. V. HAILE, Surintendant.
29 juin—7t

AVIS.

AVIS est par la présente donné que tous renseignements donnés pour retrouver le nommé TOUSSAINT MARCEL GRAINDORGE, journalier français, émigré en août 1870, âgé de 28 ans, et [illegible] dans la ville de la Nouvelle-Orléans, [illegible] seront reçus avec reconnaissance par LOUIS GRAINDORGE, village St Jean-Baptiste, Montréal, province de Québec, Canada. Une récompense libérale sera payée si la personne l'exige.
29juin—3t

AVIS—Ni le capitaine, ni les consignataires de la barque norv. Sammel, Capt. Biagestad, de Gênes, ne seront responsables des dettes que pourrait contracter l'équipage de la dite barque.
BASSETTI & XIQUES, 67 et 69 rue Decatur.

Avis aux consignataires.—La barque norv. Sammel, Capt Biagestad, venant de Gênes, commencera son déchargement MARDI, 29 juin, en poteau — Deuxième District. Les consignataires sont priés de venir prendre livraison de leurs marchandises sur la Levée faute de quoi elles seront emmagasinées à leurs risques et périls.
Aucune réclamation ne sera allouée si elle n'est faite et constatée sur la Levée.
29juin— BASSETTI & XIQUES, 67 et 69 rue Decatur.

Office of the New Louisiana Jockey Club, No 104, rue du Canal.—Nouvelle-Orléans, 27 juin 1880.—Les membres du Nouveau Jockey Club de la Louisiane sont notifiés qu'un Concert Promenade et une soirée dansante auront lieu VENDREDI, 2 juillet 1880. Ils sont également avertis que chaque invitation doit être signée et contenir le nom de la personne invitée. Chaque membre a droit à cinq invitations qu'il peut se procurer, à partir du 30 de ce mois, sur demande faite à
27 juin— G. W. NOTT, Secrétaire, 104, Canal.

Bureaux de la compagnie des Waterworks de la Nouvelle-Orléans, coin des rues St. Charles et Perdido.—Conformément à la section 6 de la charte, l'élection annuelle pour Directeur aura lieu aux bureaux de la compagnie, LUNDI 5 juillet 1880, de 11 heures du matin, à 2 heures de l'après-midi.
ALEX. BONNEVAL, Secrétaire.
N.-Orléans, 23 juin 1880. 24 juin—au 5 juil.

Office of Importers' Bonded Warehouse Co.—Coin des rues Conti et Peters—Nouvelle-Orléans, 22 juin 1880.—L'élection annuelle des directeurs de cette compagnie aura lieu à ce bureau, le LUNDI, 5 juillet 1880, de midi à une heure P. M.
HENRY TREMOULET, Président.
23 juin—au 5 juil

Bureau de la New Orleans City Rail Road Company.—Nouvelle-Orléans, 22 juin 1880.—A la réunion régulière du Conseil de Direction tenue le 9 du courant, il a été déclaré un dividende de deux pour cent, à prendre sur les gains du chemin pendant les trois derniers mois, payable aux actionnaires le 12 juillet prochain. Tout transfert d'actions opéré dans les dix jours qui précéderont cette date se fera en dehors du dividende.
J. M. DEMAREST, Secrétaire par intérim.
23 juin—15t

Aux contribuables de la ville.

Département des Finances, Hôtel de Ville, Nouvelle-Orléans, 26 juin 1880.

Pour l'agrément de ceux qui n'ont pu acquitter leurs taxes de la ville à cause de la trop grande affluence dans mon bureau, et afin de leur permettre de mettre à profit le privilége de payer leurs taxes sans frais additionnels, ce bureau sera ouvert de 9 heures A. M. à 5 P. M. tous les jours jusqu'au 1er juillet. Tout chèque présenté doit être certifié.
ALF. H. ISAACSON, Administrateur des finances.
27juin—au 1er juil

COMPAGNIE D'ASSURANCE —DU— CROISSANT,
(CRESCENT INSURANCE CO.,)
67 et 69, Rue du Camp, NOUVELLE-ORLEANS,
Organisée en 1849—Réorganisée en 1880.
CAPITAL EN ARGENT...$400,000
Sollicite des Risques d'Incendie, de Rivière et de Marine.
W. R. LYMAN...Président.
S. B. NEWMAN...Vice-Président.
CHAS. E. RICE...Secrétaire.
Directeurs:
Samuel B. Newman, Thomas A. Adams, Joseph Bowling, S. Hernsheim, Geo W. Sentell, P. E. Mortimer, Reuben G. Bush, Edward Nalle, W. W. Swain, A. H. Seward, U. Marinoni, Charles H. Dolsen, B. P. Grigsby, Wm. A. Phelps, Ferd. Marks, R. H. Adams, Samuel H. Kennedy, Victor Meyer, Edward J. Gay, Alf. Moulton, Wm. B. Conger, John M. Parker, George Martin, Harry L. Flash, J. J. Mohr, Lucien Delery, Louis Prados, Charles Newman, S. C. Conlee, John Calder, Wm. B. Lyman.
27juin—1m V C

ATTENTION.
M. ANDRIEU & Co., No 51 Royale, coin Bienville,
FABRIQUE DE BOTTES ET DE CHAUSSURES DE TOUS GENRES.
BOTTES et souliers en tous genres faits à [illegible]

Ralliez-vous! Ralliez-vous!
Grand Meeting de Ratification
Sera tenu sur la PLACE LAFAYETTE
Jeudi soir, 1er juillet 1880.
à 7½ heures, pour ratifier la nomination de HANCOCK ET ENGLISH.
Des orateurs distingués harangueront l'assemblée.
J. B. EUSTIS. Président du comité central d'Etat démocrate.
27juin—4t

CHAMPAGNE DELMONICO.
En Bouteilles, Demi et Quart, —DE LA— Maison Delbeck & Cie, de Reims.
M. E. LAMONTAGNE, 56 Beaver St., New-York, Agent pour les Etats du Nord.
M. A. NADAL, 40 Decatur St, New Orleans. Agent pour les Etats du Sud.
24 juin—6mMeVD

LIBRAIRIE FRANÇAISE. H. BILLARD, Successeur de HEBERT & CIE., 59 Rue de Chartres, COIN BIENVILLE.
Grande Réduction de Prix.
LE MUSÉE DES FAMILLES, volumes 20c à 45c. Chaque volume relié $3 00 réduit à $2.00.
LE MAGASIN PITTORESQUE, années 1870 à 1877. Chaque volume relié $3.00 réduit à $2.00.
HENRI MARTIN, Histoire de France Populaire. 5 volumes, reliure maroquin. Chaque volume se vend séparément, $4.00.
DRIOUX, Histoire populaire de LA SAINTE BIBLE. Un splendide volume de 1000 pages magnifiquement illustré, belle reliure. $10.00 réduit à $7.00.
Histoire populaire Contemporaine de France, 4 volumes, belle reliure. $12.00 réduit à $8.
GUIZOT—Hist DE FRANCE racontée à mes petits enfants, 5 volumes, splendide reliure, gravures par A. de Neuville. $50.00 réduit à $40.
L'ILLUSTRATION, 2e semestre 1870, 2e semestre 1871, 2 volumes brochés, [Guerre Franco-Allemande et Commune de Paris] $12 00 réduit à $6.
NOTA.—Ce recueil se recommande aux amateurs par sa rareté.
Nous offrons également un immense STOCK de PAPIERS PEINTS aux prix les plus réduits.
Cabinet de lecture composé de 3500 volumes. Abonnement payable d'avance, 75 cts par mois.
Notre maison se charge de reliures de toutes sortes, (genre français une spécialité), à des prix défiant toute concurrence. 27 juin—

LA CONFIANCE, de PARIS, France.
Compagnie d'Assurance contre l'Incendie,
Organisée en 1844.
Bureau rue Favart No 2. Branche aux Etats-Unis, Département du Sud, 120 rue Commune, Nouvelle-Orléans.
Président du Conseil d'Administration. M. Duclerc, Sénateur, ancien Ministre des Finances.
E. Barkhardt...Président.
Chas. Maury...Vice-Président.
Directeurs à New-York.
M. Geo. C. Magoun, de la maison Kidder, Peabody & Co.
.. Richd Butler, .. Howard, Sanger & Co.
.. Eugene Kelly, .. Eugene Kelly & Co.
Louis de Bébian, General Transatlantic S. S. Co.
Total de l'actif de la Compagnie au 31 décembre 1879.
Fcs. 39,478,311 10 — $7,895,662 22
—Branches aux Etats-Unis.— Situation au 31 décembre 1879.

—ACTIF—	
Déposé en bons des Etats-Unis à 4 p. c.	$532,510 00
Déposé en banque	30,567 24
Primes en voie de collection	23,556 88
Total de l'actif	$586,634 12
—PASSIF—	
Réserves pour risques en cours	$111,568 23
Pertes non payées	21,270 22
Commissions dûe aux agents	1,767 65
Total du passif	$134,606 10
Excédant	452,028 02

—Références—
M. le Vicomte P. d'Abzac, Consul de France.
MM. A. Carrière & Sons, Smith Bros & Co., A. Rocheraux & Co, J. L. Phipps & Co., R. Marquese & Co, P. Poursine, Schmidt & Ziegler, Delvaille & Lapeyre,
S. H. Kennedy, Président de la Banque de l'Etat.
F. Limet, Editeur de l'Abeille.
DÉPARTEMENT DU SUD.
COLOMB, RAIMONDY & CO, H. C. COLOMB, RODOLPHE RAIMONDY, F. GONDON Agents-Généraux, 120 rue Commune. (Bâtisse de la Banque Nationale de la Louisiane.)
17 juin—7t—1m—DMaJ PP.

JULES MANAUD, Marchand de vins et de liqueurs au détail.
No 244 1/2 rue Poydras, coin Rampart.
A vendre au détail:
5000 gallons Vin de Californie rouge, blanc et doux.

	gallon.
50 barriques Vin de B. P. Bordeaux à	$1 00
Californie Zinfandel No 1	85
No 2	70
Claret	60
Vin blanc, Gutedel	1 00
Riesling	90
Hock	75

Angelica, Muscat, Sherry, Port Wine, Catawba, Cognac, à des prix modérés. Livraison à domicile sans frais.
26 juin—1 an.

A nos amis et au public lettré.
Bureaux du Collège Commercial et de l'Institut Littéraire de Souté.
Nos amis ainsi que le public lettré sont par le présent notifiés que le cours spécial d'été de trois mois sera ouvert JEUDI, 1er juillet 1880. On recevra des élèves pour le cours commercial, le cours supérieur ou intermédiaire d'Anglais, le département des sciences ou des langues.
27juin—3t

C. E. KELLS & M. VIET, CHIRURGIENS-DENTISTES
No 12 rue Dauphine, immédiatement après les deux [illegible] formant l'angle de la rue du Canal.
Opérations de tout genre dans le ressort de leur art.
Pose de palais artificiels.

BASIL BARÈS, depuis nombre d'années employé de L. Grunewald a l'honneur d'informer ses amis et le public que l'on peut le trouver au magasin de pianos et musique de Junius Hart, No 191 rue du Canal, coin Bourgogne, où il donnera son attention spéciale aux réparations de pianos et orgues, accords de pianos à des prix réduits, musique fournie pour soirées et bals. Les ordres peuvent être laissés également à sa résidence No 238 rue des Remparts, entre Ursulines et St Philippe.
N. B.—Tous les ordres de la campagne seront promptement exécutés. 26 juin—1m—DMarJ.

CINCHO-QUININE
Les médecins assurent qu'il remplace parfaitement le sulfate de quinine. Il est supérieur comme tonique et ne produit aucun effet désagréable.
Dose, même que le sulfate de quinine.
Envoyé par E. J. HART & Co., Nlle-Orléans, par la malle, pour $1 50 l'once.

C. B. A.
Onzième Célébration Annuelle —DU— QUATRE DE JUILLET,
Grande Exhibition Pyrotechnique, Concert en plein air et Bal
—PAR— L'Association de Bienfaisance des Commis,
AUX FAIR GROUNDS, DIMANCHE, 4 JUILLET 1880.
Entrée...50 cents.
Les dames ne seront admises qu'avec des invitations. On peut se procurer des invitations en s'adressant aux membres ou à la Boîte de Poste (Lock Box) 1786.
13 juin—13au4jui

Southern Yacht Club West End.
CHALLENGE CUP —ET— YACHTS A CABINES.
MARDI 29 JUIN 1880.
—JUGES— J. R. McConnell, W. J. Hare, F. W. Baker.
—JUGES DU TEMPS— Hy. Bonnabel, J. H. Maginnis, E. Lilienthal.
Le dernier signal du départ sera donné à l'arrivée du train de 1 1/2 P. M.
A. H. HARRIS, Secrétaire.
27 juin—2t

Excursion
Afin de donner toutes les facilités possibles au grand nombre d'excursionnistes qui prennent le NEW CAMELIA les DIMANCHES MATIN, et jusqu'à nouvel ordre, un train partira des rues Canal et Carondelet, à 7 heures du matin. Il contiendra un char pour bagages. Un autre train partira à 7 heures 10; le vapeur attendra son arrivée pour partir. C'est un nouveau confort procuré par la compagnie.
C. R. EVANS, Surintendant.
26 juin—

AVANT DE PARTIR POUR LES Villes de Bains,
Où vous trouverez difficilement à vous chausser à votre goût et à des prix raisonnables
Faites Emplette DE VOTRE CHAUSSURE
À L'ETOILE ROUGE À L'ETOILE ROUGE À L'ETOILE ROUGE
La Grande Maison du Bon Marché Extraordinaire
COIN CANAL ET BARONNE.
ARTHUR DURIEU, Propriétaire.
5 juin—

1864 - - Etablissement - - 1864
D. MORIARTY,
Nos 249, 251, 253, 255 et 257 rue Poydras.
VENANT d'arriver.—Un fort lot de VINS Californie, rouges et blancs, à l'ancien prix de [illegible] le gallon.
10 mars—1an

Réclamations Françaises.
LES TAXES PAYÉES sur les COTONS et les SUCRES, et les propriétés détruites pendant la dernière guerre peuvent être recouvrées, sans délai, en s'adressant à
J. G. EUSTIS, Commissaire des Etats-Unis, 26 rue Carondelet, P. O. boîte 2027.
30 avril—3 m

L'association existant sous la raison sociale de ALBERT & REINERTH est ce jour—1er juin 1880—dissoute d'un commun accord. Wm. Reinerth ayant acheté l'intérêt de E. A. Albert continuera à l'ancien local No 30 rue de Chartres, coin Douane, pour son propre compte sous le nom de Wm Reinerth, qui est chargé de la liquidation des affaires de l'ancienne maison.
WM. REINERTH, E. A. ALBERT.
Nouvelle-Orléans, 1er juin 1880.

Me référant à ce qui précède, je prends plaisir à recommander M. Reinerth à mes anciens amis, ainsi qu'à solliciter pour lui la continuation des ordres de la campagne et de la ville, qui ont été si libéralement prodigués à l'ancienne maison de Albert & Reinerth.
E. A. ALBERT.
Nouvelle-Orléans, 1er juin 1880.
20 juin—7t

BONS DES ETATS-UNIS à 4 pour cent.
De toutes dénominations, coupons et enregistrés de $50 et au-dessus, constamment en main, et achetés et vendus par la
Banque Nationale de la N.-Orléans RUE DU CAMP 34.
27mai—1t

A LOUER.
DEUX belles chambres non garnies, convenant bien pour un petit ménage. S'adresser au No 265 rue du Canal, près Marais.
27 juin—15t

WEST END
JOUR EXTRA:
Représentation remise pour cause de mauvais temps à
MARDI, 29 JUIN 1880.
Grande Représentation Complimentaire OFFERTE AU
Prof. MARIN,
Le magicien renommé dans le monde entier.
Souvenez-vous: Entrée gratuite pour tous.
J. S. GOLDSMITH, Directeur.
La représentation commencera à 8 heures P. M.
AUSSI
Grands Concerts EN PLEIN AIR, TOUS LES SOIRS
—AU— JARDIN WEST END,
De 5 heures de l'après-midi jusqu'à 10 heures du soir,
PAR LA CÉLÈBRE BANDE MILITAIRE —DU— PROFESSEUR SPORER,
Comprenant Vingt cinq des plus Grands Artistes du Pays, avec les
Magnifiques Lumières Electriques.
De bons sièges pour VINGT MILLE PERSONNES et une promenade sur l'Avenue Ombragée deux mille deux cents pieds de longueur.
Les trains partent du coin des rues Canal et Carondelet.
Souvenez-vous! Billets aller et retour seulement QUINZE CENTS!
15juin C. R. EVANS, Surintendant.

POUR LE WEST END.
A PARTIR de SAMEDI, 19 juin 1880, les trains partiront des rues Canal et Carondelet pour le
WEST END,
à 6:15 A. M., 7 A. M., et toutes les heures jusqu'à 3 P. M.; 3:30 P. M., 4 P. M., ensuite toutes les VINGT MINUTES.
Le dernier train de la ville, 10.15 P. M.; dernier train de West End, 11 P. M.
BILLETS D'ALLER ET DE RETOUR, SEULEMENT 15 CENTS.
Les trains partent tous les quarts d'heure les dimanches dans l'après midi.
La fontaine est arrivée et sera installée incessamment.
19 juin— C. R. EVANS, Surintendant.

PROMENADE CONCERT —AU— SPANISH FORT
Chaque Soir.
Trains toutes les 20 minutes après 5 heures.
7 mai—2m

Nouvelle-Orléans, 4 mai 1880.
Compagnie du chemin de fer de la Nlle-Orléans, du Fort Espagnol et du Lac.
Dépôt au coin des rues Canal et Basin.
A dater du 1er mai et jusqu'à nouvel ordre, les trains le dimanche partiront à chaque heure, de 7 heures du matin à 10 heures du matin; et alors toutes les demi-heures jusqu'à 3 heures du soir, après quoi tous les quarts d'heure.
Dans la semaine de 6:30 à 8; alors à chaque heure jusqu'à 3. Ensuite toutes les demi-heures jusqu'à 5; après quoi toutes les vingt minutes.
T. S. WILLIAMS, Directeur Général.
1erjuin—1m

MISSISSIPPI MILITARY INSTITUTE, PASSE CHRISTIAN.
La session d'été commence le 1er juillet 1880.
Pour renseignements s'adresser à M. H. MURFEE, surintendant.
23 juin—7t—1fo

UNIVERSITÉ de la LOUISIANE
Département Académique.
Exercices de fin de Cours.
GRUNEWALD HALL.
MERCREDI, 30 JUIN 1880, à midi.
Discours annuel par E. H. Farrar.
Le public est invité. 27 juin—3t

A Vendre,
DES CHAUDIÈRES A SUCRE de toutes grandeurs, de 48 à 84 pouces de diamètre.
F. A. LULING, Luling Station, P. O. Paroisse St-Charles, Lou.
22 mai—3m. MarJS

TAPIS. TOILES CIRÉES NATTES DE CHINE.
ELKIN & Co.,
100...Rue du Canal...100
Ont un grand assortiment des marchandises ci-dessus.
Aussi, STORES et RIDEAUX DENTELLE, CORNICHES et TRINGLES A CORNICHES, NATTES COCO et NAPIER.
Aux prix les plus réduits.
11avril—3mPP

NATTES, NATTES,
Grand assortiment de Nattes de Chine blanches, à carreaux et de divers dessins nouveaux.
Achetez là où est le plus vaste fonds
A. Brousseau's Son, MAGASIN DE TAPIS.
17...RUE DE CHARTRES...17
Rideaux en dentelle et Dentelle Nottingham.
STORES DE FENETRES, Articles de Rideaux, Articles de Tapisserie.
Venez juger par vous-même de la modicité des prix.
30 mai—

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.
POUR LE 28 JUIN.—CLASSE No 153.
Tirage de 4 heures P. M.

2	52	35	13	30	55	44	63	80	34	17	56	–	–

Les tirages ci-dessus, publiés dans tous les principaux journaux, se font en public et journellement dans les salons de la Compagnie.
En témoignage, nous apposons notre signature ce 28 juin 1880—4 heures P. M.
ADAM GIFFEN, LOUIS H. FILIE, Commissaires.
Les noms de nos tirages quotidiens, peuvent être vus en tout temps dans tous nos [illegible]

A vendre
A l'amiable, la PHARMACIE située rue de Chartres, No 149. Pour les conditions, s'adresser sur les lieux. Si d'ici au 30 courant, elle n'est pas vendue à l'amiable, elle le sera à l'encan par l'entremise de MM. Spear & Escoffier.
26 juin—au 30 juin

A LOUER.
La MAISON No 22 rue St. Philippe, coin Chartres, s'adresser rue Bourbon No 114, près Toulouse.
17 juin—